

Le 11 juillet 2019

Décision 2019-09

Décision FP n° 2019-09 du 11 juillet 2019 du Haut conseil du commissariat aux comptes relative aux formations à privilégier en 2019 et 2020 dans le cadre de la formation continue des commissaires aux comptes

Le collège dans sa formation plénière,

Vu le code de commerce, notamment le 3° du I de l'article L. 821-1 ;

Vu sa décision n° 2018-07 du 12 juillet 2018 portant approbation des orientations générales et des différents domaines sur lesquels la formation continue des commissaires aux comptes peut porter.

Aux termes du 3° du I de l'article L. 821-1 du code de commerce, le Haut conseil définit les orientations générales et les différents domaines sur lesquels l'obligation de formation continue peut porter.

En application de cette disposition, le Haut conseil a, par décision n°2018-07 du 12 juillet 2018, défini les orientations générales ainsi que les domaines de formation qui s'y rattachent.

Dans cette décision il a précisé que dès lors que l'actualité professionnelle le nécessiterait, les commissaires aux comptes devraient effectuer des actions de formation portant sur celle-ci afin de connaître, comprendre et savoir appliquer, par exemple, les modifications du code de déontologie, les nouvelles normes d'exercice professionnel, ou les évolutions normatives comptables.

A cet effet, il a prévu qu'il pourrait être amené à préconiser ponctuellement des thèmes de formation qu'il estimerait incontournables au regard soit de l'actualité soit des résultats des contrôles d'activité.

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite Pacte) et le décret n° 2019-514 du 24 mai fixant les seuils de désignation des commissaires aux comptes modifient de manière significative les textes et pratiques antérieurement connus des commissaires aux comptes.

Tout commissaire aux comptes doit par conséquent connaître les nouvelles dispositions concernant l'extension possible de son périmètre d'intervention en ce compris la possibilité de fournir en cette qualité des services et des attestations à une entité dont il ne certifie pas les comptes, l'évolution des règles en matière de services interdits, ainsi que celles relatives à l'interprofessionnalité.

Pour les commissaires aux comptes appelés à intervenir dans des petites entreprises, il apparaît également indispensable de connaître les deux normes d'exercice professionnel relatives à la mission du commissaire aux comptes nommé pour trois exercices ou pour six exercices dans des petites entreprises, qui ont été homologuées par arrêté du garde des Sceaux du 6 juin 2019, et publiées au Journal officiel le 12 juin 2019.

Après en avoir délibéré, lors de sa séance du 11 juillet 2019,

DECIDE

Article 1 : Les dispositions relatives à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes introduites par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et le décret n° 2019-514 du 24 mai fixant les seuils de désignation des commissaires aux comptes constituent un thème sur lequel les commissaires aux comptes doivent faire porter leur effort de formation en 2019 et 2020.

Article 2 : Les deux normes d'exercice professionnel relatives à la mission du commissaire aux comptes nommé pour trois exercices ou pour six exercices dans des petites entreprises, homologuées par arrêté du garde des Sceaux du 6 juin 2019, et publiées au Journal officiel le 12 juin 2019, sont également un thème de formation à privilégier pour les commissaires aux comptes appelés à intervenir dans des petites entreprises.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet du Haut conseil.

Christine Guéguen

Président du Collège